RÉPUBLIQUE DU TCHAD Unité-Travail-Progr

جمهورية تشاد وحدة. عمل. تقدم

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

المجلس العسكري الانتقالي

PRESIDENCE DU CONSEIL

رئاسة المجلس

PRIMATURE

رئاسة الوزراء

MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

الأمانة العامة

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

سلطة الطيران المدني

ARRETE N° 004 /PT/PMT/MACMN/SG/ADAC/2023

Portant définitions et conditions d'attribution des titres d'accès à l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména

Le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 07 Décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la Loi N°012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 Mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu la Loi N°017/PR/2015 du 26 Mai 2015, portant ratification de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu la Loi N°11/PR/2017 du 16 Juin 2017, portant amendement du Code de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 Octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 30 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0382/PCMT/PMT/MACMN/2021 du 31 Août 2021, portant, portant organisation et fonctionnement du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°074/PR/PM/MIT/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N° N°1749/PCMT/PMT/MACMN/2022 du 15 juin 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté N°5506/PR/PM/2017 du 26 Octobre 2017, portant adoption d'un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile en République du Tchad ;

Vu l'Arrêté N°017/PR/PM/MIT/SE/SG/ADAC/2016 du 1er juin 2016, portant approbation d'un Programme National de Contrôle de la Qualité en Sûreté de l'Aviation Civile en République du Tchad ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Arrêté a pour objet de définir les différentes étapes d'établissement, de gestion et les conditions d'attribution des titres d'accès (badges et vignettes automobiles) aux zones réservées de l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména, conformément au Programme National de sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) du Tchad.

Article 2 : Le Titre d'accès est un document nominatif délivré aux :

- Employés de l'aéroport ;
- Personnes qui ont un besoin légitime d'être autorisées à accéder aux zones réservées de l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména ;
- Véhicules autorisés à accéder en zones réservées de l'Aéroport.

Il a pour objet d'identifier les personnes et les véhicules qui accèdent aux zones réservées de l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména.

Il est délivré dans l'exercice d'une fonction et ne peut être utilisé que dans l'exercice de celle-ci.

Il reste la propriété de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) et porte :

- Le nom et la photographie du titulaire ;
- La fonction ;
- Les zones de sûreté et les portes d'accès pour lesquels il a été délivré ;
- Le nom de l'employeur ;
- La date de validité ;
- Le numéro du badge ;
- Le cachet de l'ADAC et la signature du Directeur Général.

Les dossiers des demandes de badges sont conservés par l'Autorité de l'Aviation Civile pendant **deux (02) ans.**

Le bénéficiaire est tenu de le porter de façon apparente en permanence durant sa présence en zone aéroportuaire.

Article 3 : L'accès en zones réservées

L'accès en zones réservées n'est autorisé qu'aux personnes munies de :

- Titres de transports accompagnés des documents de voyage en cours de validité et concernant un vol pour lequel les formalités d'enregistrement ont déjà débuté ;
- Carte d'embarquement ;
- Talon de bagages (pour les bagages mal acheminés) ;
- Badge délivré par la Commission d'Attribution des Titres d'Accès (CATA).

a) –Titres de Transport

La détention d'un titre de transport comme spécifié au paragraphe premier, permet d'accéder à l'aérogare (salle d'arrivée et salle d'enregistrement des bagages).

b) – Cartes d'embarquement

La détention d'une carte d'embarquement permet d'accéder :

- A la zone de formalités de Police ;
- Aux salles d'embarquement ;
- Aux parkings avions pour l'embarquement ;

c) – Bagages mal acheminés

- Talons des bagages ;
- Lettre de Transport Aérien (LTA).

d) – Badges délivrés par la Commission d'Attribution des Titres d'Accès

Ces badges sont les suivants :

1) – Badge A : Aire de stationnement des aéronefs

Il permet d'accéder aux secteurs frontières Aire de trafic. Il est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables du Service du Protocole d'Etat (DGPE, DGPEA) et agents du Protocole d'Etat affectés à l'aéroport (Salons d'honneur) ;
- Responsables de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Responsables et agents désignés de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- Responsables des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Agents habilités de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Chefs d'escale des compagnies aériennes ;
- Agents d'opérations de Tchad Handling Services (THS) ;
- Hôtesses d'accueil de THS ;
- Agents de service de passages de THS ;
- Agents de maintenance IGC, IRE et CAP de la Représentation de l'ASECNA ;
- Pompiers de la Représentation de l'ASECNA ;
- Agents chargés de l'entretien des aires de mouvement de la DGAANT ;
- Agents du Service Péril Aviaire et Animalier de la DGAANT ;
- Agents habilités du service des Douanes de l'aéroport ;
- Agents de Santé Publique ;
- Manutentionnaires des compagnies aériennes et de THS ;
- Agents des sociétés de commissariat à bord ;
- Conducteurs d'engins de piste de THS ;
- Superviseurs et documentalistes de THS affectés au fret ;
- Agents des services du protocole des Représentations Consulaires et Diplomatiques accréditées au Tchad ainsi que les ONG humanitaires ;
- Agents des sociétés de convoyage de fonds ;
- Agents des sociétés bancaires agréées ;
- Responsables de l'Armée de l'Air.

2) - Badge B1 : Zone tri bagages de soute

Il permet d'accéder à la zone de tri bagages de soute et est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Manutentionnaires de THS affectés dans la zone de tri bagages ;
- Agents de passage de THS affectés dans la zone de tri bagages ;
- Agents des Opérations de THS affectés dans la zone de tri bagages ;
- Agents des compagnies aériennes chargés du chargement des bagages de soute ;
- Agents habilités de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des services d'entretien de l'aéroport.

3) – Badge B2 – Salle d'inspection/filtrage des bagages de soute

Il permet d'accéder à la salle d'inspection/filtrage des bagages de soute et est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Agents habilités de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Agents de maintenance de la DGAANT ;
- Agents habilités de service des Douanes de l'aéroport ;
- Agents des services d'entretien de l'aéroport.

4) – Badge E1 – Salle de Départ

Il permet d'accéder à la Salle d'embarquement /Départ à l'étage et est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Agents habilités de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des compagnies aériennes chargés du traitement de vols ;
- Agents de vente de boutiques ;
- Agents de maintenance de la DGAANT;
- Agents des sociétés chargées de la gestion de bars et restaurants ;
- Agents de passage de THS ;
- Agents des opérations de THS ;
- Agents des opérations aéroportuaires de la DGAANT ;
- Agents des Douanes de l'aéroport ;
- Manutentionnaires de THS chargés des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Agents habilités des sociétés de commissariat à bord ;
- Agents des services d'entretien de l'aéroport.

N.B : Passagers détenteurs des documents de voyage en cours de validité et munis d'une carte d'embarquement d'un vol en cours.

5) – Badge E2 – Salle d'arrivée (à l'étage)

Il permet d'accéder à la Salle d'Arrivée à l'étage et est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Responsables de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- Agents de maintenance de la DGAANT;
- Agents habilités de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des opérations de la DGAANT;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Agents de Santé Publique ;
- Agents du service de protocole des ONG humanitaires ;
- Agents des services d'entretien de l'aéroport.

6) – Badge F – Fret

Il permet d'accéder à l'aérogare Fret et est délivré aux personnes ci-après :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et agents de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- Agents de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents habilités des sociétés privées de sûreté ;
- Transitaires agréés ;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Agents des Douanes de l'aéroport ;
- Agents du service phytosanitaire ;
- Agents des sociétés chargés de colis postaux ;
- Agents de la Poste ;
- Agents THS chargés de traitement du fret ;
- Agents des services du protocole des Représentations Diplomatiques accréditées au Tchad ;
- Agents des services du protocole des Représentations Consulaires accréditées au Tchad ;
- Agents des ONG humanitaires ;
- Agents des sociétés de convoyage de fonds ;
- Agents des sociétés bancaires agréées ;
- Manutentionnaires des compagnies aériennes et de THS.

7) – Badge P1 – Aérogare Passagers (Salle d'enregistrement)

Ce badge permet d'accéder à la salle d'enregistrement et est délivré aux personnes suivantes :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Responsables de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Responsables et agents de Service du Protocole d'Etat ;
- Agents de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des services du protocole ou des Relations Publiques des institutions et Ministères ;
- Agents du service phytosanitaire ;
- Agents des services de l'Environnement de l'aéroport ;
- Agents des opérations aéroportuaires de la DGAANT ;
- Responsables et Agents des Douanes de l'aéroport ;
- Agents des Agences de voyage agréées ;
- Agents de la Poste ;
- Agents de maintenance de la DGAANT ;
- Agents de passage THS ;
- Agents des opérations THS ;
- Agents des compagnies aériennes chargés de traitement des vols ;
- Agents des Bureaux de changes ;
- Agents des services du protocole des Représentations Diplomatiques accréditées au Tchad ;
- Agents des services du protocole des Représentations Consulaires accréditées au Tchad ;
- Agents des ONG humanitaires ;
- Agents bagagistes de l'aéroport ;
- Agents des sociétés d'emballage ;
- Agents des services d'entretien de l'aéroport.

8) – Badge P2 – Aérogare Passagers /Salle de retrait des bagages (sous-Douanes)

Il permet d'accéder à la salle de retrait des bagages sous-Douanes et est délivrés aux :

- Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Inspecteurs et agents autorisés de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et Agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Responsables de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Responsables et agents de Service du Protocole d'Etat ;
- Agents des Douanes de l'aéroport ;
- Agents de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;

- Agents des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des services du protocole ou des Relations Publiques des institutions et Ministères ;
- Agents des opérations aéroportuaires de la DGAANT ;
- Agents de maintenance de la DGAANT ;
- Manutentionnaires THS ;
- Agents de passage THS ;
- Agents des opérations THS ;
- Agents des compagnies aériennes chargés de déchargement des bagages ;
- Agents des Agences de voyage agréées ;
- Agents des Bureaux de changes ;
- Agents des services du protocole des Représentations Diplomatiques accréditées au Tchad ;
- Agents des services du protocole des Représentations Consulaires accréditées au Tchad ;
- Agents des ONG humanitaires ;
- Agents des sociétés bancaires agréées ;
- Agents de services d'entretien de l'aéroport ;
- Agents bagagistes de l'aéroport.

9) – Badge S1 – Salon VIP Ministériel /Départ (Ancien Salon VIP Ministériel)

Ce badge permet d'accéder au Salon VIP Ministériel /Départ et est délivré aux personnes ci-après :

- Responsables et Inspecteurs du Ministère en charge de l'Aviation Civile ;
- Responsables et Inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et agents de Service du Protocole d'Etat ;
- Agents des services du protocole ou des Relations Publiques des institutions et Ministères ;
- Agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;
- Agents de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents des sociétés privées de sûreté ;
- Agents des opérations aéroportuaires de la DGAANT ;
- Agents de maintenance de la DGAANT ;
- Agents d'accueil de THS ;
- Agents des Douanes de l'aéroport ;
- Agents des services du protocole des Représentations Diplomatiques accréditées au Tchad ;
- Agents de services d'entretien de l'aéroport ;

10) – Badge S2 – Salon VIP Ministériel /Arrivée (Ancien Salon VIP compagnies aériennes)

Ce badge permet d'accéder au Salon VIP Ministériel /Arrivée et est délivré aux personnes ci-après :

- Responsables et Inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et agents de Service du Protocole d'Etat ;
- Agents des services du protocole des Départements Ministériels ;
- Agents de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Agents des Services de sécurité de l'aéroport ;

- Agents de la société Scorpion sûreté aéroportuaire ;
- Agents des opérations aéroportuaires de la DGAANT ;
- Agents de maintenance de DGAANT ;
- Agents de passage de THS ;
- Agents d'accueil de THS ;
- Agents des services du protocole des Représentations Diplomatiques accréditées au Tchad ;
- Agents de services d'entretien de l'aéroport.

11) – Badge A - B1 - B2 - E1 - E2 - F- P1 - P2 - S1 - S2 : Toutes Zones (TZ)

C'est un badge qui permet à leurs détenteurs d'accéder à toute la zone réglementée de l'aéroport. Il est délivré à :

- Responsables et Inspecteurs du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- Responsables et Inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Responsables et Inspecteurs de Tchad Handling Services ;
- Responsables et Techniciens autorisés de la Représentation de l'ASECNA ;
- Responsables, Techniciens et agents autorisés des opérations de la DAGAANT ;
- Responsables et Inspecteurs sûreté de la Police de l'Air et de frontières (PAF) ;
- Responsables de la Brigade de Gendarmerie du Transport aérien (BGTA) ;
- Responsables des services de sécurité présents à l'aéroport ;
- Responsables et agents d'inspection-filtrage de la société Scorpion Sûreté Aéroportuaire ;
- Responsables et agents autorisés des services de sûreté à l'aéroport ;
- Responsables, Inspecteurs et Chefs des Brigades des services des Douanes présents à l'aéroport ;
- Chefs d'Escale et agents autorisés des compagnies aériennes ;
- Inspecteurs de l'aviation civile ;
- Experts Sûreté/Sécurité en mission au Tchad.

12) - Badge – Visiteur (BV)

C'est un badge provisoire délivré aux personnes ayant une tâche ponctuelle dans la zone réservée de l'aéroport. Il permet l'accès au détenteur dans la zone de visite **contre une pièce d'identité en cours de validité.**

Il est mis à la disposition de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) et de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) pour être géré.

Les détenteurs du badge visiteur doivent être **obligatoirement accompagnés** par un agent habilité.

Il s'agit de :

- Techniciens en services temporaires ;
- Experts de différents domaines en services temporaires ;
- Auditeurs des sociétés et compagnies aériennes en services temporaires.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est la seule autorité habilitée pour viser les badges.

Article 5 : Les personnes qui sollicitent un badge permanent ou temporaire doivent déposer auprès de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) un dossier composé de :

- une demande écrite dûment signée par l'employeur adressée au Directeur Général de l'ADAC justifiant d'une activité en zones réservées de l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména ;
- une formulaire de demande de titres d'accès renseigné avec exactitude et sans rature indiquant clairement l'identité et la qualité de l'employeur, la signature du demandeur, la zone d'accès demandée en plus le cachet de l'employeur ;
- une attestation de sensibilisation en sûreté de l'aviation ;

- une copie de la pièce d'identité Nationale ou du passeport en cours de validité ;
- une photo d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une autorisation de circuler en zone de sûreté délivrée par l'ADAC (pour les conducteurs de véhicules) ;
- un numéro de matricule.

Les demandes de badges sont introduites par les employeurs (services publics et privés) auprès de la Direction Générale de l'Autorité de l'aviation civile (ADAC) qui les transmet à la Commission d'Attribution des Titres d'Accès pour étude, avis et retour à l'ADAC après approbation pour confection.

La personne qui sollicite un renouvellement de badge doit restituer d'abord l'ancien badge. Les badges perdus doivent être déclarés à la police et à l'ADAC dans les **48 heures** qui suivent la perte pour être consignés dans un registre.

Les demandes de « **Badge Visiteur** » sont adressées au Directeur Général de l'ADAC.

En cas de situation d'urgence, ce titre peut-être exceptionnellement donné par le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ou le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières sur place à l'aéroport sans demande écrite mais après **dépôt d'une pièce d'identité** en cours de validité au point d'accès.

Article 6 : La Commission d'Attribution des Titres d'Accès doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de tout demandeur de badge, notamment une enquête de moralité du demandeur.

Article 7 : La Commission d'Attribution des Titres d'Accès est tenue d'ouvrir un registre de demandes comprenant les renseignements suivants :

- Nom et Prénoms ;
- Nationalité ;
- Numéro de matricule ;
- Date d'enregistrement ;
- Adresse de l'employeur ;

- Zone d'accès autorisé ;
- N° et validité du badge ;
- Date de retrait.

Article 8 : Le titre d'accès est remis au bénéficiaire sur présentation d'un reçu de paiement délivré par la Paierie de l'ADAC et sur présentation également d'une pièce d'identité (Carte d'Identité Nationale ou passeport en cours de validité).

Article 9 : Le titre d'accès doit être porté de façon apparente, bien visible et en permanence par le détenteur aux accès et dans les zones réservées.

Tout contrevenant s'exposera à la réglementation nationale en vigueur dans le domaine de l'aviation civile.

Article 10 : Titre d'accès des véhicules (Macaron ou vignette)

Les permis autorisant l'accès de véhicules aux zones réservées à accès règlementé sont délivrés en nombre limité et n'y ont droit que les services concernés par une activité quotidienne sur la plateforme aéroportuaire.

La validité du permis des véhicules est d'une (1) année civile. Chaque permis est affiché de façon visible en permanence sur le pare-brise du véhicule. Il contient les renseignements ci-après :

- Nom du propriétaire ou de l'employeur ;
- Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Période de validité ;
- Zones règlementées auxquelles l'accès est autorisé ;
- Point d'accès par lequel le véhicule est autorisé à entrer et sortir ;
- Permis de conduire du chauffeur correspondant à la catégorie du véhicule ;
- Assurance du véhicule en cours de validité.

Tout conducteur d'un véhicule autorisé à pénétrer dans une zone de sûreté à accès réglementé doit obligatoirement avoir un permis de circuler côté piste et un titre d'accès (badge) valide correspondant à la zone indiquée. Les occupants du véhicule doivent également obligatoirement avoir un titre d'accès (badge) valide pour la même zone.

Article 11 : le renouvellement des titres d'accès suit le même processus que la délivrance initiale en plus de la vérification des antécédents de l'intéressé.

Toutefois, l'employeur devra, pour les cas de renouvellement de badge de son personnel, adresser à l'ADAC une demande précisant la liste de ses agents, leurs numéros de matricule et les zones de sûreté demandées. La demande doit également satisfaire aux conditions énumérées à l'article 7.

Article 13 : Les privilèges liés au port des badges s'étendent strictement à l'exercice des activités professionnelles pour lesquelles ces badges ont été délivrés.

Article 14 : Le détenteur d'un badge demeure soumis à l'observation et au plein respect des consignes de sûreté et sécurité à l'Aéroport International Hassan Djamous

Tout abus ou manquement constaté sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : les employeurs sont tenus de restituer à la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile :

- tout badge dont la validité est expirée ;
- tout badge dont le titulaire n'exerce plus ses fonctions sur la plate-forme.

Le non-respect de cette disposition exposera l'employeur à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Validité du badge

Le badge délivré aux usagers de l'Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména a **une validité d'un (1) an** pour les autres usagers de l'aéroport et **deux (2) ans** pour les services permanents de l'aéroport (ADAC, ASECNA article 2 et autres services de l'Etat présents à l'aéroport).

Article 17 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N° 001/PR/PM/MIDAC/ADAC/2018 du 09 janvier 2018.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile, le Représentant de l'ASECNA, le Gestionnaire de l'Aéroport, le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, le Chef de Bureau des Douanes de l'aéroport et le Directeur Général de la société Scorpion Sûreté Aéroportuaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 JAN 2023

Le Ministre de l'Aviation Civile
et de la Météorologie Nationale

HISSEIN TAHIR SOUGUIMI